



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 16 Novembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h30.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (à partir du 1.2.2), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 2.1), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD (à partir du 1.2.2), M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON (à partir du 1.2.2), M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.2.2), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET (jusqu'au 1.2.2) Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY François : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 3.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 3.12) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER (à partir du 1.2.2) Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Març JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Etaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Thierry MORTON, M. Michel OMOURI, Mme Ilva SUGNY, Mme Sylvie WANLIN Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Noironte : M. Claude MAIRE Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Saône : M. Yoran DELARUE Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Secrétaire de séance : M. Pascal DUCHEZEAU

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, E. ALAUZET, T. BIZE (jusqu'au 1.2.1), P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 2.2), G. CHALNOT, C. COMTE-DELEUZE (à partir du 1.2.2), YM. DAHOUI, D. DARD (jusqu'au 1.2.1), C. DEVESA, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, T. MORTON, A. POULIN (jusqu'au 1.1.1), I. SUGNY, C. THIEBAUT (jusqu'au 1.2.1), S. WANLIN, G. GAVIGNET (à partir du 1.2.3), C. LINDECKER, S. RUTKOWSKI, P. CORNE, JM. BOUSSET, M. LETHIER, J. KRIEGER (jusqu'au 1.2.1), A. JACQUEMET, Y. DELARUE, JC. CONTINI, JC. ZEISSER,

Mandataires : P. MOUGIN, D. SCHAUSS, C. LIME (jusqu'au 1.2.1), J. GROSPELLIN, N. BODIN (à partir du 2.2), M. LEMERCIER, P. GONON (à partir du 1.2.2), C. MICHEL, B. FALCINELLA (jusqu'au 1.2.1), A. VIGNOT, L. CROIZIER, M. ZEHAF, JS. LEUBA, F. PRESSE (jusqu'au 1.1.1), R. REBRAB, P. CURIE (jusqu'au 1.2.1), Y. POUJET, B. GAVIGNET (à partir du 1.2.3), V. FIETIER, J. CANAL, T. JAVAUX, F. BAILLY, M.J. BERNABEU, A. BLESSEMAILLE (jusqu'au 1.2.1), P. ROUTHIER, M. DONEY, C. ZOBENBULLER, Y. MAURICE,

Délibération n°2017/003888

Rapport n°2.4 - Convention d'exploitation du Pôle d'Échanges Multimodal de Besançon Franche-Comté TGV

Convention d'exploitation du Pôle d'Échanges Multimodal de Besançon Franche-Comté TGV

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Frais de gestion PEM Besançon Franche-Comté »	Montant de l'opération : 5 400 € HT
Sous réserve du vote du BP 2018 et PPIF 2018-2022	

Résumé :

En janvier 2013, le Grand Besançon, la région Franche-Comté et la SNCF Gares & Connexions ont signé une convention pour définir l'utilisation de l'espace du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Besançon Franche Comté TGV. Cette convention étant arrivée à échéance, et compte tenu de l'attractivité du site, les parties ont décidé de conclure une nouvelle convention d'exploitation du PEM TGV Franche-Comté.

I. Contexte

La gare de Besançon Franche Comté TGV se présente comme une plateforme de transport intégrée, connectée à la ville principale, Besançon.

Cette gare est desservie par les TGV (SNCF Voyages), les TER Bourgogne-Franche-Comté (par navette avec la gare de Besançon Viotte), des cars (desserte sur le pôle d'échanges multimodal par la Région et les TAD du Grand Besançon) et les taxis autorisés par arrêté préfectoral.

Compte tenu de son succès et de son attractivité avec près de 700 000 voyageurs annuels, les parties ont décidé de renouveler cette convention afin de définir, organiser et financer conjointement ce pôle consacré à l'intermodalité.

II. Objectifs et modalités financières

La convention a pour objet de préciser l'organisation mise au service de l'intermodalité dans le cadre de l'exploitation du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Les parties s'entendent sur les actions suivantes :

- définir et coordonner la desserte routière du PEM (bus/car et taxis),
- développer les services d'information voyageurs multimodale du PEM,
- définir et organiser l'exploitation, la maintenance et l'entretien du PEM.

A/ Desserte routière du PEM

Les autorités organisatrices, partenaires de cette convention, peuvent autoriser leurs transporteurs à accéder librement au PEM. Sont autorisés à accéder et à circuler dans le PEM les cars périurbains de la Région et les Transports à la Demande (TAD) du Grand Besançon ainsi que les taxis autorisés expressément par arrêté préfectoral.

Les transporteurs seront dotés de badges leur permettant d'accéder sans contrainte au PEM. Le pôle d'échanges multimodal est équipé de quatre quais dédiés aux transporteurs routiers. Deux des quatre quais seront affectés à la Région et au Grand Besançon.

B/ Information voyageurs multimodale du PEM

SNCF Gare et Connexions assure la diffusion :
d'une information théorique et statique, diffusée sur le totem de chaque quai routier dédié à un transporteur, en version papier, reprenant la destination, les heures de départ et les jours de circulation des trajets proposés par le transporteur, d'une information dynamique, diffusée sur des écrans, basée sur des horaires en temps réel.

Cette information inclut la destination, l'heure de départ, le numéro de quai de départ, la situation de l'arrêt, le logo du réseau, les dessertes, les modifications d'horaires et les perturbations en cours, d'une information sur une borne tactile multimodale reprenant les données du site SNCF « Gares en mouvement ».

C/ Exploitation, maintenance et entretien du PEM

Les autorités organisatrices et leurs cocontractants peuvent utiliser les espaces d'intérêt commun (le hall, l'espace d'attente, les WC publics). SNCF Gares & Connexions assure l'entretien et le suivi de celui-ci sur l'ensemble de la gare, y compris les espaces d'intérêt commun mis au service de l'intermodalité.

SNCF Gares & Connexions assure la maintenance des équipements mis en place sur le PEM (quais de stationnement pour les cars ou les bus, éclairage, emplacements réservés...) à savoir l'exécution des travaux s'y afférant, la conduite des installations techniques, la surveillance des équipements, les visites d'inspection ainsi que la maintenance des équipements informatiques (écrans TFT et totems).

D/ Financement

Le Grand Besançon s'engage à verser à la SNCF Gare & Connexions une participation financière d'un montant de 5 400 € HT (6 480 € TTC) pour l'année 2018. Ce montant est révisé chaque année par application d'une formule d'actualisation.

III. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 3 ans.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2018 et PPIF 2018-2022 :

- **se prononce favorablement sur le projet de convention relatif à l'exploitation et à la gestion du pôle d'échanges multimodal de la gare de Besançon Franche-Comté TGV,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention.**



Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

**Convention d'exploitation du Pôle d'Échanges Multimodal
de Besançon Franche-Comté TGV**

Entre :

La Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY en sa qualité de Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n°..... du....., Ci-après désignée « la Région »

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°003888 du Conseil de la communauté d'agglomération en date du 16/11/2017 Ci-après désignée « Grand Besançon »

Et :

SNCF Mobilités, venant au droit de la Société Nationale des Chemins de fer Français par la loi du 4 août 2014, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège se trouve à Saint-Denis, 9, rue Jean-Philippe RAMEAU, représentée par Monsieur Franck LAFERTE, Directeur de l'Agence Gares & Connexions Centre Est Rhône-Alpin, dûment habilité à cet effet, Ci-après désignée « SNCF G&C ». Tous ensembles désignés « les Parties » dans la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Ouverte au service commercial en décembre 2011, la gare de Besançon Franche-Comté TGV voit passer annuellement dans ces murs plus de 700 000 voyageurs qui empruntent principalement les lignes des TGV à grande vitesse « Est Européen » et « Paris Rhin-Rhône ».

Raccordée au Réseau TER qui la relie ainsi à la gare de Besançon-Viotte, la gare de Besançon Franche-Comté TGV est également dotée d'une gare routière. Cette dernière permet l'accueil des bus et cars des réseaux « Ginko » (urbains) et « Liveo » (non urbains), mais aussi, ponctuellement, celui des autocars de tourisme.

Un parking de 1000 places, une station de taxis et la présence de loueurs de voitures viennent compléter ce dispositif tourné vers l'intermodalité.

Cette multiplicité des moyens de dessertes de la gare de Besançon Franche-Comté TGV constitue un atout pour l'activité économique du Grand-Besançon, ainsi qu'une réelle attractivité pour les entreprises qui trouveront sur le parc d'activités limitrophe des opportunités d'installation et de développement.

Déjà conscients en 2013 des atouts qu'offrait la gare de Besançon Franche-Comté TGV aux usagers du site et au secteur économique local, les Parties avaient signé une convention fixant les premières modalités d'exploitation et de gestion du Pôle d'Échanges Multimodale (PEM). Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2016, et l'attractivité du site ne se démentant pas, les Parties ont décidé de conclure une nouvelle convention d'exploitation du PEM pour les 3 années à venir.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la présente convention

Les Parties engagées dans la présente convention sont : la Région Bourgogne Franche-Comté, le Grand Besançon et SNCF G&C.

Il leur paraît nécessaire de définir les meilleures conditions d'utilisation de l'espace du PEM de Besançon Franche-Comté TGV qui relève du domaine public ferroviaire, en inscrivant dans la durée leur volonté forte de développement de l'intermodalité.

Cette convention permettra également de garantir l'homogénéité du niveau de service offert aux usagers sur tout le périmètre du PEM.

La présente convention a donc pour objet de définir :

- Les modalités d'entretien et de gestion du PEM de Besançon Franche-Comté TGV (UIC : 0087300863) par les différentes Parties signataires de la présente convention ;
- Les conditions de financement ;
- Le rôle et le mode de fonctionnement de la structure de gouvernance à mettre en place.

Article 2 - périmètres d'intervention respectifs

Le périmètre de la présente convention est présenté sur le plan en annexe 1.

Article 3 - conditions d'exploitation du PEM

3.1 - Entretien courant, gros travaux : définitions

On entend par l'entretien courant, l'ensemble des opérations de surveillance et d'entretien préventif (conditionnel ou systématique) destinés à prévenir la défaillance, et des opérations correctives destinées à redonner à un bien les caractéristiques fonctionnelles de sûreté et de fonctionnement requises. La propreté et la viabilité hivernale font également partie de l'entretien courant comme par exemples :

- Entretien et réparation de points lumineux, de dispositifs d'information, de mobiliers urbains ;
- Surveillance et débouchage de réseaux divers ;
- Réfection localisée de sol ou de voirie...

On entend par gros travaux les opérations, outre celles définies par l'article 606 du code civil, qui sont nécessaires lorsque l'entretien courant ne permet pas le maintien des caractéristiques du système. À titre d'exemples :

- Mise à niveau d'équipements ou d'installations pour respecter de nouvelles normes ;
- Réfection totale de voirie suite à intervention sur des réseaux divers en tréfonds ;
- Renforcement d'édifices existants...

3.2 - Principe général

Le périmètre géographique de la présente convention (défini en pointillés rouges sur le schéma en annexe 1) se situe intégralement sur un foncier faisant partie du domaine public ferroviaire.

SNCF Gares & Connexions assure donc la charge de l'entretien courant, des gros travaux, de la propreté et de l'exploitation des meubles et immeubles sis sur ce périmètre foncier, à l'exception de ceux qui pourraient être la propriété des autres Parties signataires et qui restent à leur charge respective.

3.3 - Règles particulières au bâtiment Voyageurs

SNCF G&C en tant que gestionnaire des gares assure l'exploitation et la maintenance du bâtiment et des équipements nécessaires à son activité.

SNCF G&C est seule autorisée à délivrer des autorisations d'occupation pour les espaces mis à disposition de tiers dans le bâtiment voyageurs et sur le périmètre défini en annexe 1 et à en percevoir les redevances.

3.4 - Règles particulières aux aires de stationnement

Dans le but d'offrir aux usagers des différents réseaux de transport un service de qualité optimale, le Pôle d'Échange Multimodal permet l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules des différents réseaux de transport.

SNCF G&C fait observer les règles de circulation et de stationnement et assure une surveillance des flux de circulation de l'ensemble des véhicules autorisés à pénétrer sur le site de la gare.

3.5 - Règles particulières à la gare routière

La gestion de la circulation des cars inter urbains et des cars de tourisme est sous-traitée à un prestataire (EFFIA Stationnement) basé dans un local de la gare. Celui-ci assure une présence humaine aux heures d'ouverture de la gare.

Pour en limiter l'impact financier, il est convenu de mutualiser cette prestation avec celle du gestionnaire du parc de stationnement de la gare.

Les autorités organisatrices partenaires de cette convention peuvent autoriser leurs transporteurs à accéder librement au PEM (transports réguliers et à la demande). Elles contribueront aux frais d'exploitation du PEM selon les conditions financières reprises aux articles 9. et 9.3.

Leurs transporteurs seront dotés de badges leur permettant d'accéder sans contrainte au PEM.

La circulation et le stationnement des véhicules de transport collectif s'exercent dans les conditions définies par arrêté préfectoral (cf. annexe II) portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les cours de la gare SNCF. L'itinéraire que les transporteurs routiers devront emprunter est repéré sur le plan annexé (cf. annexe I). Les autorités organisatrices garantissent à la SNCF le respect par leurs co-contractants des dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

S'agissant d'un droit d'accès, de circuler et de stationner, les Autorités Organisatrices ne pourront prétendre à l'implantation de mobilier qui leur appartient ou apporter des modifications sur celui existant.

Sont autorisés à accéder et à circuler dans le PEM les cars non urbains de la Région et les Transporteurs à la Demande (TAD) du Grand Besançon. Le Pôle d'Échanges Multimodal est équipé de quatre quais dédiés aux transporteurs routiers. Deux des quatre quais sont affectés à la Région et au Grand Besançon afin d'en faciliter l'exploitation et la régulation.

Les bus et cars non autorisés ne peuvent accéder au Pôle d'Échanges Multimodal qu'après l'ouverture de la barrière par le prestataire et devront s'acquitter d'un droit de stationnement selon la tarification en vigueur (10€00 à la signature de la présente convention).

L'encaissement est réalisé par le prestataire dans les conditions définies par la convention de gestion SNCF G&C / prestataire désigné.

3.6 - Règles particulières à la station de taxi

Seuls les taxis autorisés par arrêté préfectoral (annexe 4) peuvent desservir la station de taxi du PEM située sous accès avec barrière.

Les taxis autorisés devront s'acquitter d'une redevance annuelle et une convention reprenant les conditions d'exercice de cette autorisation sur le périmètre du PEM est conclue entre SNCF G&C et chaque taxi titulaire de l'autorisation.

Par dérogation, les VSL en provenance d'autres départements sont également autorisés à accéder à la tête de station des taxis. Ces véhicules n'étant pas munis d'un badge d'accès, contrairement aux taxis autorisés, ils doivent demandés, à l'aide de l'interphonie, l'ouverture de la barrière au prestataire qui assure la gestion de la gare routière et du parking (EFFIA Stationnement).

3.7 - Règle particulière aux accès routiers

À la demande de la Région et du Grand Besançon, et dans l'objectif d'une réalisation d'une prestation intermodale de qualité, SNCF G&C assurera la maintenance des installations ci-après :

- Barrière d'entrée équipée du dispositif d'ouverture par badge et à distance permettant de sécuriser l'accès au site en le réservant aux seuls véhicules autorisés ;
- Quatre quais de stationnement pour les cars et bus permettant la montée et la descente à niveau des voyageurs ;
- Trois abris équipant les quais ci-dessus et destinés à protéger les usagers des précipitations ;
- Un totem implanté sur le quai routier non équipé d'un abri. Ce totem est destiné à recevoir les horaires théoriques de passage des cars et bus réguliers desservant le site ;
- Les emplacements réservés marqués au sol pour les taxis autorisés, avec une tête de station permettant une prise des clients ordonnée ;
- Une signalétique adaptée permettant la gestion des flux voyageurs ;
- Un éclairage adapté et normé pour le cheminement des personnes à mobilité réduite.

La maintenance de ces installations comprend notamment :

- L'exécution des travaux s'y afférant ;
- La conduite des installations techniques (arrêts, mise en service et modification de paramétrages) ;
- La surveillance du bon fonctionnement des installations et équipements dans le respect des normes de sécurité et de qualité ;
- Les visites d'inspection détaillées et les visites périodiques rendues obligatoires par la réglementation.

3.7.1 - Exploitation et gestion des accès et cheminements routiers

Pour limiter l'impact financier de la gestion et de l'exploitation au quotidien des accès et cheminements routiers, il est convenu de mutualiser cette prestation avec celle du gestionnaire du parc de stationnement de la gare.

SNCF G&C fera donc assurer au gestionnaire du parc de stationnement les prestations suivantes :

- Gestion et délivrance des badges pour les bus et taxis ;
- Gestion des dysfonctionnements de la barrière d'entrée du PEM et son remplacement en cas de détérioration ;
- Ouverture de la barrière aux cars et bus non autorisés dans le cadre de cette convention et encaissement du montant de la redevance d'accès à l'unité ;
- Propreté et déneigement du PEM ;
- Surveillance du site pour permettre au prestataire de réagir et d'intervenir immédiatement en cas de problème ;
- Faire respecter leurs emplacements assignés aux véhicules desservant le PEM. Les contrevenants pourront être verbalisés par le personnel assermenté du gestionnaire du parc de stationnement ;
- Accompagner la prise en charge des Personnes à Mobilité Réduite, en entente avec les agents de l'Escale, dans le cadre du service « Accès Plus ».

Article 4 - information voyageurs intermodale

Le PEM de Besançon Franche-Comté TGV est référencé dans le « document de référence des gares » comme faisant partie du segment A.

À ce titre et conformément aux dispositions du « Catalogue des services de Gares & Connexions aux opérateurs de transport public routier de voyageurs », SNCF G&C peut assurer la diffusion dans la gare de l'information intermodale, dans le cadre d'une prestation régulée.

Cette diffusion d'horaires peut se faire sous la forme d'un affichage statique ou dynamique à l'aide d'équipements – dont le nombre et la nature dépendent du niveau de service du site – mis à disposition des partenaires et maintenus par SNCF G&C ; ou par l'accueil sur le foncier de SNCF G&C – selon disponibilités – d'équipements fournis par les partenaires.

Quelle que soit la forme prise par cette diffusion d'information, elle doit faire l'objet d'une convention spécifique d'échanges de données passées entre les partenaires.

4.1 - Cas particulier de la Borne d'information multimodale propriété de SNCF G&C :

Il s'agit d'une borne à écran tactile diffusant des informations issues du site SNCF «<https://www.gares-sncf.com/fr> ». Ces informations comprennent :

- Les services en gare et autour de la gare ;
- Les données de la gare ;
- Les horaires des circulations affichées sur les écrans de la gare ;
- Le calcul des horaires ferroviaires entre deux gares ;
- Un accès encadré aux pages jaunes.

Il est possible d'ajouter, à la demande d'un partenaire, un lien permettant l'accès à son site et à celui de son délégataire.

Article 5 - propriété intellectuelle

5.1 - Propriété de l'information

Les informations transmises entre les parties demeurent la propriété de la partie émettrice de l'information.

Cet accord ne confère en aucun cas à SNCF G&C, explicitement ou implicitement, un droit de propriété intellectuelle ou de licence sur les informations transmises par la Région et le Grand Besançon.

SNCF G&C ne se voit conférer aucun droit de disposer des données qui lui sont transmises par la Région et le Grand Besançon. À ce titre, elle ne peut traiter ou vendre lesdites données.

5.2 - Confidentialité des informations

Sont considérées comme confidentielles les informations contenues dans les documents que se communiquent les parties portant la mention « Confidentiel » apposée sur chacune de leur page.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature strictement confidentielle des informations mentionnées ci-dessus et notamment à ne pas les publier, les divulguer ou les communiquer, hormis aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître pour la réalisation des prestations objet du contrat.

Toutes les personnes physiques ou morales qui auraient connaissance de ces informations dans ce cadre - prestataires, sous-traitants, filiales - sont liées par des obligations de confidentialité.

Article 6 - responsabilité et assurance

SNCF G&C est soumise dans le cadre de la présente convention à une obligation de moyens pour l'ensemble de ses obligations.

Les parties seront responsables des seuls dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et sous réserve que lesdits dommages soient dus à une faute, un acte de négligence ou d'omission prouvé de l'une des Parties ou de leurs employés, agents ou représentants, au titre des prestations qui sont exécutées en application des présentes. Se définissent comme des dommages indirects et/ou immatériels au sens du présent article les pertes de profit, pertes de revenus, pertes de données, pertes de chiffres d'affaires ou de clientèle, pertes de chance, manque à gagner.

La Région et le Grand Besançon et leurs assureurs respectifs s'engagent à renoncer à tout recours contre SNCF G&C à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant. Réciproquement, SNCF G&C s'engage à renoncer à tout recours contre la Région et le Grand Besançon à raison desdits dommages indirects et/ou immatériels.

Quand SNCF G&C est dans l'incapacité d'accomplir ses prestations en application des présentes en raison de la survenance d'un événement qui lui est extérieur, imprévisible et irrésistible, tous dommages réparables ou tous les coûts en résultant seront supportés par la Région et le Grand Besançon sans qu'aucun recours en indemnisation ne soit possible sur ce fondement à l'encontre de SNCF G&C.

De par leurs qualités, les Parties font leur affaire de la souscription éventuelle des assurances nécessaires à la couverture des risques mis à leur charge au titre de la présente convention.

Article 7 - sureté, sécurité, pouvoirs de police

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs et éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant, les règles de sécurité et de sureté de la gare, particulièrement au regard des règles applicables en matière de transport de fonds (notamment de ne pas gêner le déplacement et le stationnement des véhicules de convoyage de fonds) et lors des différentes dispositions résultant du dispositif Vigipirate.

Les agents de la surveillance générale sont chargés, dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par l'établissement public et dans ses véhicules de transport public de voyageurs, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service. Ils peuvent exercer ces missions sur la voie publique dans des conditions fixées par décret en conseil d'État.

Ils sont assermentés et habilités à constater par procès-verbaux les infractions à la police des chemins de fer. Dans le respect des règles légales, ils apportent leur concours aux autorités de police ou de gendarmerie et aux services judiciaires.

Article 8 - dispositions financières.

8.1 - Pour l'exploitation du PEM et de la desserte routière :

Nature	Montant année pleine en € HT CE 2017
Frais de personnel (Équivalent Temps Complet : 0,7 agent)	23 000
Maintenance des installations	9 000
Entretien/Nettoyage/Déneigement	4 000
Divers (assurance, contribution économique territoriale)	2 000
Installations de sécurisation du PEM	16 000
Total	54 000

Ce montant total est partagé à part égale par les taxis et les transporteurs routiers accédant au PEM, soit 27 K€ pour les taxis et 27 K€ pour les transporteurs routiers.

La part des transporteurs routiers est partagée à part égale par l'ensemble des partenaires bénéficiant de la prestation.

De par les montants investis par les organisateurs de transports, la part des transporteurs routiers sur les installations et l'exploitation du PEM est supportée à hauteur de 17 K€ par SNCF Gares et Connexions. Ce qui ramène le montant des prestations communes pour les transporteurs routiers à 10 K€.

8.2 - Pour l'Information Voyageurs

8.2.1 - Les plans de réseau et les affiches horaires

La prestation de diffusion des données est valorisée selon les modalités suivantes :

- La diffusion des plans de réseau fait partie de la prestation de base, donc elle est due à l'ensemble des transporteurs à titre gratuit ;
- L'information théorique (horaires des cars) sous forme papier sur le totem de chaque quai est du ressort et à la charge du transporteur sans contrepartie financière

8.2.2 - Les écrans TFT, propriété de SNCF G&C

La diffusion de l'information dynamique est valorisée selon les principes de bases définis à l'article 4 ci-avant. Les règles de financement de cette prestation font l'objet d'une convention spécifique conclue entre les partenaires concernés et ne donnent pas lieu à financement dans le cadre de la présente convention. Cette convention spécifique aura les mêmes dates de validité que la présente convention.

8.2.3 - La borne d'information multimodale, propriété de SNCF G&C

Pour la diffusion d'informations d'un site de partenaires sur la borne multimodale :

- Création du lien vers le site tactile du partenaire : coût 1 500 € HT / lien (mille cinq cents euros),
- Création de ce lien en usine lors de la fabrication de l'appareil : gratuit,
- Maintenance annuelle, abonnements, fourniture d'énergie : 400 € HT / lien (quatre cents euros),
- Rendre le site d'un partenaire tactile : 6 000 € HT (six mille euros).

Tableau récapitulatif

Montants par an En € HT CE 2017		La Région	Le Grand Besançon	Totaux
Exploitation PEM Prestation commune		5 000	5 000	10 000
Borne Multimodale	Création lien	0	0	0
	maintenance	0	400	400
Total en € HT		5 000	5 400	10 400
Total en € TTC		6 000	6 480	12 480

8.4 - Modalités de paiement

SNCF G&C adressera chaque année au mois de juin une facture précisant les montants hors taxes ainsi que le taux et le montant de la TVA applicable à la date de facturation. Pour l'année 2017, cette facture sera adressée à la date de signature de la convention.

Le montant sera appelé annuellement et la facture sera égale au montant annuel forfaitaire défini dans l'article 9.3 pour chaque autorité organisatrice de transports.

Les sommes dues à SNCF G&C au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. À défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au titre du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les autorités organisatrices de transports se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte de SNCF G&C

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062471	31

Les sommes seront révisées annuellement à la date d'anniversaire de la présente convention. Cette révision sera indexée sur « l'Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire » (ICT) publié par l'INSEE selon la formule :

$$R = \frac{RF \times ICT A}{ICT F}$$

où « R » est égal au montant de la redevance due pour l'année à échoir (arrondi au décime le plus proche), « RF » est égal au montant de référence de la redevance (art 9.3), « ICT A » correspond au dernier « Indice du coût du travail - Salaires et charges – Tertiaire » trimestriel connu au moment de la révision annuelle et « ICT F » correspond à l'indice de référence à la date de signature de la convention (103.7 au 08/12/2016 - Identifiant 001565139 - http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries?idbank=001565139&page=informations&request_locale=fr).

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi, et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la redevance se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Dans cette hypothèse, SNCF G&C informerait les autres signataires de la convention dès qu'il aurait connaissance de cette évolution.

Article 9 - suivi de la convention

Un Comité de Suivi est mis en place. Il est composé comme suit :

- Un représentant de la Région Bourgogne Franche-Comté ;
- Un représentant du Grand-Besançon ;
- Un représentant de Gares & Connexions.

Le Comité se réunit à minima une fois par an, à la date anniversaire de la convention, ou si des circonstances particulières l'exigent. Ce Comité de Suivi permettra :

- De s'assurer du bon respect par les Parties de leurs obligations respectives ;
- De corriger les éventuels dysfonctionnements liés à l'exploitation de l'esplanade et de ses équipements ;
- De faire évoluer, si nécessaire, les termes de la convention.

Au quotidien, pour la résolution de problème d'exploitation nécessitant une certaine réactivité, chacune des Parties pourra s'adresser à l'un des interlocuteurs figurant à l'annexe 3.

Article 10 - modifications - résiliation - litiges

10.1 - Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant sous réserve qu'il n'induisse pas une modification de l'économie générale de la Convention, étant entendu que la modification ne saurait remettre en cause l'objet de la Convention défini dans l'article 1.

Cette convention s'applique dans le cadre législatif et réglementaire s'imposant aux Parties à la date de sa signature.

Les Parties s'engagent, en cas de changement de législation ou de réglementation, à en supporter pour ce qui les concerne, toutes les conséquences directes et indirectes sur la durée de la Convention.

Cependant, en cas d'évolution des conditions techniques ou économiques d'exécution de la présente Convention (notamment en cas de modification de l'environnement législatif ou réglementaire) ou en cas d'événement externe aux Parties, non prévisible à la date d'effet des présentes et de nature à en bouleverser l'économie et les conditions de gestion, les Parties déclencheront, dans les plus brefs délais, un Comité de Suivi extraordinaire pour discuter des impacts et envisager de bonne foi et dans l'esprit de la Convention, le cas échéant, une révision des dispositions de cette dernière.

10.2 Résiliation

10.2.1 - Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général extérieur aux Parties. En pareil cas, la résiliation n'ouvrira droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

10.2.2 - Pour motif lié à l'exploitation du service public dont la SNCF a la charge

SNCF G&C aura à tout moment la possibilité de résilier la convention unilatéralement pour tout motif lié à l'exploitation du service ferroviaire dont elle a la charge.

SNCF G&C devra informer les Autorités Organisatrices de Transport par lettre recommandée avec accusé de réception six mois à l'avance de sa volonté de se prévaloir de la présente clause.

En pareil cas, la résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité, quelle qu'en soit la nature, au bénéfice de SNCF G&C.

10.2.3 - Pour inobservation par les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) de leurs obligations

En cas de non-paiement des sommes dues par les Parties aux dates limites de paiement, SNCF G&C pourra les mettre en demeure par pli recommandé avec accusé de réception de régler lesdites sommes dans un délai de deux mois.

A défaut de règlement dans le délai imparti, la résiliation interviendra de plein droit sans qu'il soit besoin de respecter une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice du paiement des sommes exigées en application de l'article 8.

En pareil cas, la résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité, quelle qu'en soit la nature, au bénéfice des AOT.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée par l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

10.3 - Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'acceptation de la Convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les Parties procéderont par voie amiable du règlement de leur différend sous un délai de 3 mois initié par la Partie la plus diligente par voie recommandée.

10.4 - Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10.3, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour gérer un éventuel contentieux.

Article 11 - entrée en vigueur et terme de la convention

La présente convention entre en vigueur pour une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2017. Un an avant son terme les Parties se feront part mutuellement de leur volonté de reconduction ou non de la présente convention pour une nouvelle période de 3 ans.

Article 12 table des annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrantes de la Convention.
Annexe 1 : Périmètre du PEM dans le cadre de la convention.
Annexe 2 : Arrêté préfectoral « taxis »

Signatures des 3 exemplaires originaux par les représentants des Parties, le.....

SNCF G&C,
Le Directeur de l'Agence Gares
& Connexions Centre Est
Rhône-Alpin,

Franck LAFERTE

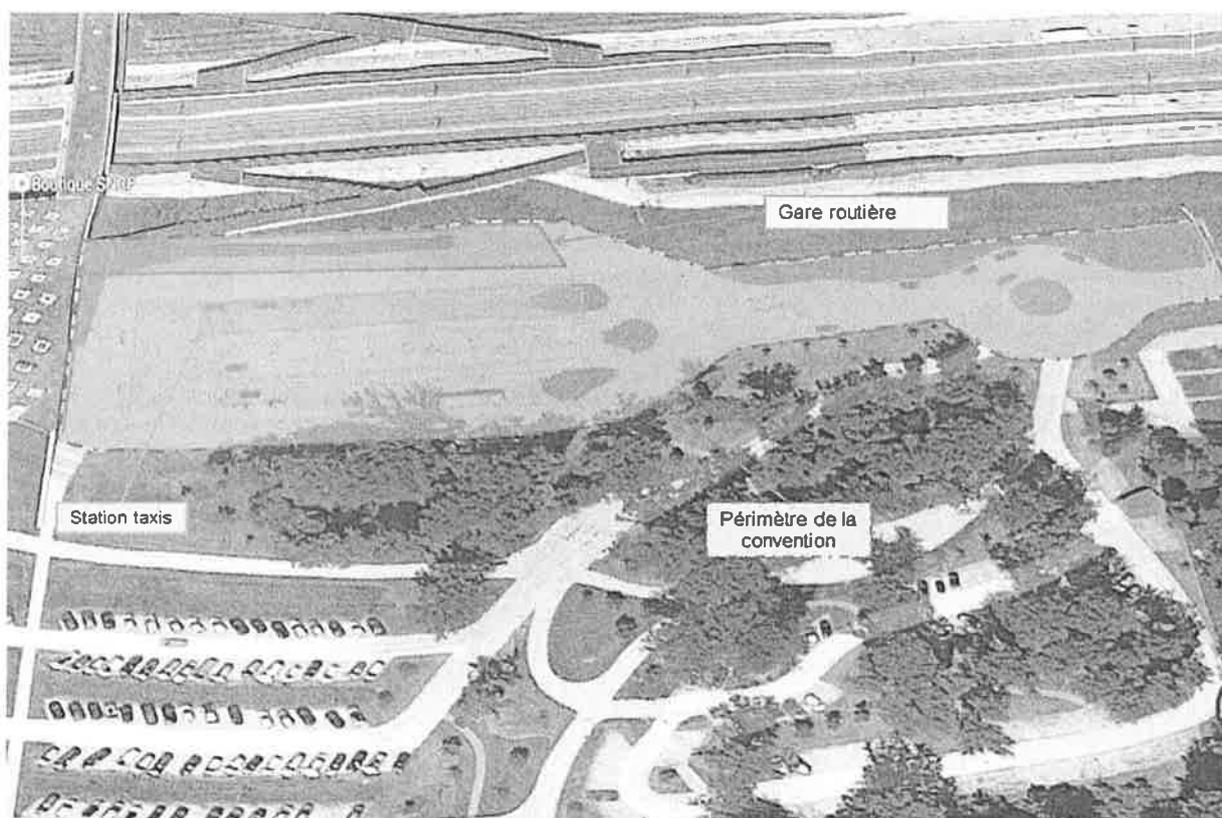
Pour la Région Bourgogne
Franche-Comté,
La Présidente,

Marie-Guite DUFAY

Pour le Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Annexe 1 : Périmètre du PEM dans le cadre de la convention.



Annexe 4: Arrêtés préfectorale « taxis »



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités
Territoriales

Bureau de la délivrance des titres
Affaire suivie par : Nadege Calendini
Tel : 03 81 25 11 30
Courriel : nadege.calendini@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant organisation du service des taxis à la gare Besançon Franche-Comté TGV

Arrêté N° 2011341-0006

Besançon, le 7 décembre 2011

VU le code des transports ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Christian DECHARRIERE, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'avis de la commission communale de Besançon en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 24 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

* Bis rue Charles Nodder - 25035 BESANCON CEDEX - standard tél : 03 81 25 10 00 - fax : 03 81 25 11 33
site internet : www.franche-comte.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à stationner sur le parvis de la gare Besançon Franche-Comté TGV, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet, les titulaires d'autorisation(s) de stationnement de véhicule(s) taxi délivrée(s) par les communes de :

- Besançon (25000)
- Pirey (25480)
- Miserey-Salines (25480)
- Ecole Valentin (25480)
- Cussey sur l'Ognon (25870)
- Geneuille (25870)
- Devecey (25870)
- Bonnay (25870)

et faisant l'objet d'une exploitation effective et continue d'au moins deux ans à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La liste nominative des titulaires de ces autorisations de stationnement, ainsi que leur numéro d'autorisation, est jointe en annexe, toute modification devra être signalée à la préfecture du Doubs et fera l'objet d'un arrêté modificatif. Le numéro d'autorisation figurant dans cette annexe déterminera le taxi autorisé à desservir la gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Si une entreprise de taxis a deux véhicules sur une commune, un seul véhicule sera autorisé à stationner en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Article 2 : Dans le cas où les taxis cités à l'article 1 ne seraient plus en nombre suffisant pour satisfaire la demande de la clientèle, une liste complémentaire sera établie, dans les conditions précisées à l'article 1 précité.

Article 3 : Les conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Besançon Franche-Comté TGV pourront être modifiées si l'offre de transport par taxis se révèle inadaptée aux besoins de la clientèle ou si la desserte des communes de rattachement des taxis autorisés à stationner à la gare Besançon Franche-Comté TGV devient insuffisante. Toute modification des conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Besançon Franche-Comté TGV est soumise à arrêté préfectoral, pris après consultation des maires intéressés, des propriétaires et exploitants de la gare et des représentants des organisations professionnelles représentatives des conducteurs de taxis.

Article 4 : Les taxis s'engagent à assurer un service effectif et continu sur le pôle d'échange multimodal permettant de répondre à la demande des usagers.

Article 5 : Tous les véhicules taxis autres que ceux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à se rendre à la gare Besançon Franche-Comté TGV pour déposer un client ou stationner dans l'attente d'un client sur réservation préalable, dans les parkings dépose minute, courte ou longue durée.

Article 6 : Les véhicules autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal devront avoir contracté individuellement avec la SNCF, une convention relative à l'exploitation et la gestion des installations de taxis du pôle d'échange multimodal.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux taxis mentionnés ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le Préfet,



C. DECHARRIERE